

CONCOURS DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE 2023

TROISIÈME VOIE

ÉPREUVE DE QUESTIONS

NOTE OBTENUE : 15.38 / 20

QUESTION 1 : La laïcité et les services publics

La laïcité est l'un des principes fondamentaux du service public. Sa mise en œuvre est aussi un objet de débats fréquents puisqu'il se confronte parfois à une autre liberté fondamentale, la liberté de conscience également inscrite dans la Constitution. La laïcité a été réaffirmée comme un grand principe par la loi du 22 août 2021 qui a aussi introduit de nouvelles dispositions à ce sujet.

I. Un principe constitutionnel et une obligation pour les fonctionnaires inscrits dans la loi.

Dès l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, la République française est définie comme une République démocratique, laïque et sociale, et l'on peut aussi citer la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905 au titre des grands textes qui en font un principe fondamental de notre République.

Le respect de la laïcité est aussi une obligation pour les fonctionnaires qui doivent traiter de manière égale tous les usagers quels que soient leurs opinions, leur origine mais aussi leur religion le cas échéant. Les fonctionnaires sont également tenus au devoir de neutralité et ne peuvent à ce titre porter de signe religieux (mot illisible) ni exercer leurs fonctions en rapport avec leurs idées politiques ou religieuses. Le respect du principe de laïcité a été réaffirmé dans la loi. Déontologie, droits et obligations des fonctionnaires du 20 avril 2016. Il figure également dans le code général de la fonction publique (CGFP) récemment entré en vigueur en mars 2022.

II. Un principe réaffirmé et renforcé par la loi du 24 août 2021.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République est venue réaffirmer et renforcer le principe de laïcité notamment dans un contexte parfois tendu sur les questions de sa mise en œuvre.

Elle a notamment institué le CER Contrat d'Engagement Républicain que les associations sont désormais tenues de signer, et qui conditionne toute attribution de subvention envers celles-ci. Par ce contrat, les associations s'engagent à respecter les grands principes de la République, dont la

laïcité, et à n'effectuer aucune discrimination basée, entre d'autres, sur la religion envers ces adhérents.

Cette loi a aussi introduit le dispositif du (mot illisible) de laïcité qui permet à un préfet de saisir un tribunal administratif s'il estime qu'un acte pris par une collectivité contrevient au principe de laïcité. Celui-ci peut être assorti d'une demande de suspension de l'acte, en cas d'atteinte jugée particulièrement grave. Dans ce cas, le juge administratif dispose de 48h pour se prononcer sur cette demande de suspension. Cette mesure a suscité le débat, récemment, lorsque le préfet de l'Isère a utilisé le déferé laïcité pour demander l'annulation de la modification du règlement intérieur des piscines de Grenoble qui prévoyait d'autoriser le port de « burkini ». En dernier ressort, le Conseil d'État a validé la position du préfet. À l'inverse, certains arrêtés pris par des municipalités pour interdire le burkini par exemple sur les plages de leur commune ont été (mot illisible) par les juridictions administratives compétentes.

On voit à travers ces exemples que la mise en œuvre du principe de laïcité si elle un impératif pour les services publics peut parfois susciter des débats houleux.

Afin de répondre aux questions que les agents pourraient se poser en la matière, un référent laïcité est d'ailleurs désormais obligatoirement nommé pour chaque collectivité.

QUESTION 2 : les moyens d'action des collectivités territoriales en matière d'activité économique

Les collectivités territoriales (CT) jouent un rôle très important dans le domaine économique à l'échelle de leur territoire, avec des degrés divers puisque c'est d'abord la Région qui prime dans ce domaine, en tant que chef de file. De plus, au fil des années, les partenariats entre le secteur public et le secteur privé se sont intensifiés, au travers des délégations de services publics et la passation de marchés publics avec des entreprises privées.

I. Les collectivités engagées en matière d'activité économique sous la houlette de la Région

Depuis la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM), c'est la Région qui a été désignée comme chef de file en matière d'activité économique. À travers le schéma régional de développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), elle fixe les grandes orientations stratégiques en matière de développement économique et de soutien aux entreprises que les autres CT doivent suivre. Le département, lui-même désigné par la loi MAPTAM comme chef de file en matière d'action sociale et de solidarité entre les territoires est peu impliqué dans ce domaine, même si lors de la crise sanitaire du COVID, certains départements ont pu soutenir des entreprises, dans le respect toutefois des orientations prévues par la Région.

Les communes et EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) à fiscalité propre ont aussi une action en matière d'activité économique par les mesures qu'elles peuvent mettre en œuvre pour favoriser le commerce sur le territoire par exemple. Ainsi c'est au niveau du bloc communal que les zones d'implantation des activités commerciales (ZAC) sont définies, soit dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, soit dans le PLUI le cas échéant (au niveau intercommunalité). De nombreuses communes cherchent aussi aujourd'hui à redynamiser leurs centres-villes, notamment en préservant le commerce de proximité. D'une manière générale, les échanges et partenariats entre services publics et secteur privé sont nombreux et tendent à s'intensifier.

II. Partenariats entre services publics et secteur privé au travers des délégations de service et marchés publics

La commande publique qui représente près de 10% du PIB (Produit Intérieur Brut) de la France, pèsent autour de 200 milliards, représente un élément moteur de la relation entre services publics et secteur privé, dans le domaine économique.

Par l'intermédiaire des services publics à caractère industriel et commercial, les SPIC, une collectivité peut faire appel à, un opérateur privé pour la gestion d'un service public local. C'est souvent le cas notamment dans les secteurs des transports, de la gestion des déchets mais cela peut aussi par exemple concerner d'autres équipements (piscines, équipements culturels...). Dans ce cas, même si la collectivité délègue la gestion, elle reste maître des orientations en tant qu'autorité organisatrice, et le délégataire assujéti aux grands principes du service public.

D'autre part, les collectivités, à travers les marchés publics qu'elles peuvent passer avec des entreprises privées, sont des éléments essentiels du dynamisme économique d'un territoire.

À ce titre, elles sont également garantes du développement de politiques publiques en faveur de l'environnement ou de l'égalité femmes-hommes en introduisant dans les clauses des contrats des impératifs à ces sujets.

QUESTION 3 : Les dépenses obligatoires des collectivités territoriales

Les compétences des collectivités territoriales (CT) sont définies par la loi, même si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, celles-ci « s'administrent librement par des conseils élus ». Seule la commune dispose de la clause de compétence générale, quand les départements et régions voient leurs compétences explicitement énumérées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

À ces compétences, transférées par l'État, dans le cadre de la décentralisation notamment par une grande partie, correspondent des dépenses obligatoires.

Ainsi, au niveau de la commune, l'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des écoles, notamment constituent des dépenses obligatoires. La gestion de l'eau et de l'assainissement, les services d'État civil, l'organisation des élections sont autant de services publics obligatoires à l'échelle de la commune, qui vont générer des dépenses qui devront obligatoirement figurer dans le budget de celle-ci.

On peut citer également les dépenses représentées par la masse salariale des collectivités, qui sont souvent le premier poste de dépense des CT, la rémunération des agents de la fonction publique, fonctionnaires comme contractuels étant bien sur une dépense obligatoire pour celles-ci.

Ces dépenses devront être inscrites au budget de la collectivité lequel devra être voté par l'assemblée délibérante (conseil municipal, départemental ou régional) au plus tard le 15 avril de l'année et précédé d'un débat d'orientations budgétaires.

Les dépenses seront soit dans la section investissement ou fonctionnement.

QUESTION 4 : Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)

Instaurées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les ZFE-m sont des outils devant permettre d'améliorer la qualité de l'air, notamment dans les grandes agglomérations.

En effet, selon les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le teneur en particules polluantes, ne doit pas dépasser certains seuils dans l'air, notamment en dioxyde d'azote (NO₂). Des seuils trop élevés peuvent mettre en péril la santé des habitants.

Les ZFE sont des zones en centre-ville dans lesquelles les véhicules les plus polluants sont interdits. Les automobilistes et motards, pour pouvoir y circuler, doivent s'équiper de vignettes Crit Air (allant de 1 à 5) en fonction du degré de pollution qu'ils génèrent.

Les métropoles et agglomérations de plus de 150 000 habitants qui ne respectent pas, de manière, répétée, les niveaux de qualité de l'air définis, sont dans l'obligation de créer une ZFE.

11 grandes villes étaient concernées par cette obligation d'ici 2025, parmi lesquelles Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg, Toulouse... toutes ont respecté cette obligation sauf la ville de Toulon. Mais dans les années à venir, beaucoup d'autres métropoles et grandes centres urbains ont prévu de mettre en place ces ZFE, la difficulté étant d'accompagner les personnes qui n'auraient pas les ressources pour s'équiper en véhicules moins polluants.

QUESTION 5 : Les compétences scolaires et périscolaires des communes (non répondu à la question).

QUESTION 6 : La refonte des instances du dialogue social

Les agents de la fonction publique territoriale comme ceux des deux autres versants de la fonction publique (d'État et hospitalière), qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, ont le droit de participer à l'organisation du travail au sein de leurs collectifs de travail et d'être représentés dans ce qu'on appelle les instances de dialogue social.

Celles-ci ont fait l'objet d'importantes modifications avec la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (TFP), d'une part, la loi TFP a opéré la fusion des anciens comité technique (CT) et Comité Hygiène, Sécurité et conditions de travail (CHSCT) en comités sociaux territoriaux (CST). Les CST demeurent composés à part égale de représentants du personnel élus (syndicats) et de représentants de l'administration nommés par l'autorité exécutive de la collectivité (Maire, président du conseil départemental ou président du conseil régional). Leur mise en place est obligatoire dans les CT à partir de 50 agents voyant leur CST organisé par le centre de gestion auquel elles sont affiliées.

Au sein du CST des commissions spécialisées en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail devront être mises en place quand la collectivité emploie plus de 200 agents ou si des conditions de sécurité le justifient en deçà de ce seuil. Désormais les CST, amenés à se prononcer sur les questions d'organisation du travail au sein des services, se prononceront également sur les lignes directrices de gestion (LDG) (également créées par la loi TFP de 2019), qui définissent les grandes orientations pluriannuelles en terme de gestion des ressources humaines (carrière, rémunération, formation, mobilité).

D'autre part, la loi TFP a en parallèle modifié les attributions des deux autres instances que sont le Commission Consultative paritaire (CCP).

Celles-ci sont désormais organisées par catégorie A, B et C et non plus par corps. Et leurs attributions ont été recentrées sur les décisions individuelles négatives. Elles se sont donc vues retirer leurs compétences en matière de mobilité et de mutation.

Avec cette refonte des instances du dialogue social, l'objectif affiché par l'État était de fluidifier le dialogue social. Pour les syndicats une critique récurrente est le fait d'avoir abaissé le nombre de représentants du personnel élus.

Ces instances de dialogue social renouvelées ont pris effet en 2023 suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.